



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2024-__

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Hélène SURREL aux fonctions de directrice de l'IEP de Lyon ;

Vu l'arrêté d'établissement n° 2024-01 du 2 février 2024 donnant délégation de signature au Directeur général des services, notamment le dernier alinéa de son article 1^{er},

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BOGRAT, responsable administrative des relations internationales, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les candidatures de l'établissement en réponses aux appels à proposition Erasmus+ et déclarations sur l'honneur ;
- les rapports intermédiaires et finaux relatifs aux conventions de subvention ;
- les procédures administratives d'accueil, à l'exception des documents relatifs à la rémunération des enseignants invités ;
- en matière de partenariats académiques internationaux, tout document relatif aux accords inter-institutionnels Erasmus+ *via* la procédure dématérialisée mise en place par l'Agence Erasmus+ France / Education Formation et la Commission européenne, à l'exception des conventions de subvention et de leurs avenants ;
- en français ou en anglais, les kits de mobilité d'enseignement ou de formation professionnelle constitués chacun :
 - o du contrat entre le bénéficiaire (IEP) et le participant issu du personnel administratif, des enseignants ou des enseignants-chercheurs ;
 - o du contrat pédagogique.

Article 2 : Le délégataire rend compte, de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante, de l'utilisation qui est faite de la présente délégation.

1 exemplaire pour l'établissement

1 exemplaire pour l'intéressé, remis le _____

Signature

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au recteur académique de région, chancelier des universités. Elles sont reconduites automatiquement à chaque année universitaire sauf remise en cause par le signataire et prennent fin en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-50 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'établissement en lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié au recueil des actes sur le site internet de l'IEP de Lyon.

À Lyon, le 18/12/2024

La Directrice de l'IEP de Lyon



Hélène SURREL

1 exemplaire pour l'établissement

1 exemplaire pour l'intéressé, remis le _____

Signature